

REGLEMENT INTERIEUR SECTION DE TECHNICIEN SUPERIEUR

Préambule

Les lycées de Beauregard sont des lieux d'éducation et de formation relevant du service public de l'enseignement.

Le projet d'établissement, adopté par le conseil d'administration, définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux.

Tous les membres de la communauté éducative que constitue le lycée disposent de droits individuels : le respect de leur intégrité physique et de leur liberté de conscience, le respect de leur travail et de leurs biens, la liberté d'exprimer leur opinion qui doit s'exercer dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Ils disposent également de droits collectifs et ont des obligations. Ces droits et obligations sont définis par les textes en vigueur dans le respect du principe de laïcité du service public d'enseignement conforme au principe fondamental de laïcité de la République. Pour les étudiants, ces droits et obligations sont précisés dans le présent règlement intérieur.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire. Il est remis aux étudiants lors de la rentrée scolaire.

L'inscription au lycée vaut acceptation du règlement intérieur.

Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre de punitions, de sanctions ou d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

1 - Règles de la vie communautaire

1.1 - Le respect d'autrui

Tous les membres de la communauté scolaire que constitue l'établissement, ont un devoir de tolérance et de respect d'autrui. La violence est proscrite. Toute agression physique ou verbale sera sanctionnée. Toute propagande, quelle qu'elle soit, est interdite à l'intérieur de l'établissement. Sont également interdits les attitudes provocatrices, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

1.2 - Le respect du principe de laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les étudiants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un étudiant méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet étudiant avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

1.3 - Le respect des biens et des locaux

L'établissement est un lieu de vie pour tous. Il est important que chacun contribue à le maintenir propre et en bon état. Les salles de classe doivent être laissées en ordre à la fin de chaque cours (meubles rangés, papiers ramassés dans les poubelles, portes et fenêtres fermées, lumières éteintes...).

Tout acte de vandalisme (inscriptions, dégradations...) sera sanctionné. Le prix des réparations sera réclamé aux familles des élèves responsables des dégradations ou détériorations volontaires de matériel ou de documents prêtés par l'établissement.

1.4 - Le respect des règles de sécurité

Chacun doit respecter les règles de sécurité qui font l'objet d'affichages et de notes internes à l'attention des personnels et des étudiants en début ou en cours d'année scolaire. Elles seront expliquées aux étudiants par leurs professeurs.

Les déplacements d'étudiants doivent se faire dans le calme.

Les étudiants ne doivent pas stationner dans les escaliers et les couloirs en dehors des mouvements habituels de changements de cours.

Il est interdit aux étudiants d'introduire dans l'établissement tout objet dangereux.

L'utilisation par les étudiants, pendant le temps scolaire, des terrains de sport et des équipements sportifs situés à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, n'est possible qu'avec l'autorisation et sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative.

1.5 - Règles générales de vie

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, y compris les cigarettes électroniques. La détention et la consommation d'alcool ou de stupéfiants sont strictement interdites à l'intérieur et aux abords du lycée.

Les étudiants qui rentrent au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue encourent des sanctions disciplinaires.

L'utilisation de téléphone portable et d'écouteurs est formellement interdite pendant les cours, ceux-ci doivent être éteints et rangés. Toutefois ces derniers pourront être utilisés pour un travail pédagogique à la demande expresse de l'enseignant.

L'interdiction vaut également au CDI et au restaurant scolaire.

A l'intérieur des locaux, l'écoute de musique est tolérée uniquement au foyer et en étude autonome dans le respect de l'autre.

1. 6 - Recommandations importantes

Les étudiants sont priés ne pas apporter d'objet de valeur et de limiter au strict nécessaire les sommes dont ils sont porteurs.

Les objets trouvés dans l'enceinte de l'établissement sont déposés au bureau de la vie jusqu'à la fin de l'année scolaire.

L'assurance scolaire n'est pas exigée pour les activités obligatoires fixées par les programmes scolaires mais elle est obligatoire pour les activités facultatives proposées par l'établissement. Il est donc recommandé aux familles de souscrire un contrat couvrant leur responsabilité civile à l'égard des tiers et protégeant l'étudiant en cas de dommages subis.

2 - Règles de fonctionnement de l'établissement

2. 1 - Accueil des étudiants

- Horaires : Les cours sont assurés de 8h00 à 17h 45 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.
Deux pauses sont prévues : de 9h 50 à 10h 05 et de 15h 40 à 15h 55

- **Accueil au C.D.I,** (Centre de Documentation et d'Information) voir règlement intérieur du CDI.

2. 2 --Conditions de sortie

Les étudiants ne sont autorisés à quitter l'établissement pendant les heures de cours que pour des raisons de santé et avec l'accord de l'infirmière et du Proviseur.

2. 3 - Les déplacements d'étudiants et les sorties scolaires

Les étudiants peuvent accomplir seuls des déplacements entre l'établissement et le lieu d'activité scolaire. Ces déplacements, mêmes s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. Chaque étudiant est responsable de son propre comportement.

Les sorties hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, doivent recevoir l'autorisation du chef d'établissement ou de son adjoint qui s'assurent que toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des étudiants ont été prises.

2. 4 - Absences et retards

➤ **Absences :**

Les étudiants doivent prévenir le bureau VIE SCOLAIRE pour toute absence prévisible.

Aucune absence ne sera autorisée sans justificatif valable.

Au delà de 3 absences non recevables, le chef d'établissement se réserve le droit d'exclure l'étudiant.

➤ **Etudiants en retard :**

Aucun étudiant ne sera admis en classe après le début des cours et sera porté absent. Il pourra retourner en cours l'heure suivante et aura l'obligation de rattraper le contenu du cours manqué.

Pour chaque absence ou retard l'étudiant ou son responsable devra passer au bureau des surveillants pour les justifier.

Chaque exclusion de cours fera l'objet d'un rapport écrit par l'enseignant concerné à destination du chef d'établissement, de la DDFPT, et du CPE.

2. 6 - Infirmerie

Sauf urgence, les étudiants doivent s'y rendre en dehors des heures de cours. Pendant les cours, cela doit rester une exception et est laissé à l'appréciation du professeur. Pour rentrer en cours, l'étudiant présentera un billet signé de l'infirmière

2. 7 - Suivi pédagogique

Un bulletin scolaire portant les évaluations et les appréciations des professeurs est envoyé aux familles ou aux étudiants majeurs à la fin de chaque semestre.

3 - Droits et obligations des étudiants

L'établissement s'engage à assurer les cours et le suivi des étudiants pour leur permettre de se préparer à l'examen dans les meilleures conditions.
En contrepartie, les étudiants s'engagent à suivre tous les cours avec la plus grande assiduité.

3.1 - Les droits des étudiants

Les étudiants disposent des droits individuels rappelés dans le préambule et de droits collectifs. L'exercice de ces droits s'applique dans le cadre de la réglementation en vigueur et de dispositions rappelées ci-dessous.

- **Le droit d'expression** collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des étudiants et par l'intermédiaire des associations d'élèves. Les délégués de classe peuvent recueillir les avis et propositions des étudiants et les exprimer auprès des différents membres de la communauté scolaire et dans les réunions auxquelles ils participent,
- **Le droit de réunion** a pour objectif essentiel de faciliter l'information des étudiants. Il s'exerce sur l'initiative des délégués des étudiants pour l'exercice de leurs fonctions, des associations mentionnées ci-après ou d'un groupe d'étudiants. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Toute réunion fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du chef d'établissement une semaine avant la date prévue. La demande doit mentionner l'objet, les modalités d'organisation, l'intervention éventuelle de personnalités extérieures soumise à l'approbation du chef d'établissement. Toute décision de refus sera motivée par écrit par le chef d'établissement,
- **Le droit d'association** : le fonctionnement d'associations déclarées qui sont composées d'étudiants, et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le Conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. En cas de manquement aux principes rappelés ci-dessus, le chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil des délégués des étudiants,
- **Le droit de publication** : les publications rédigées par les étudiants peuvent être librement diffusées dans l'établissement sous réserve du respect des règles dont l'ensemble correspond à la déontologie de la presse. Le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement lorsque ces règles ne sont pas respectées, en particulier au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public.

Pour la mise en œuvre de ces droits, des panneaux d'affichage sont accessibles aux étudiants dans les locaux de la Maison des lycéens. L'affichage est soumis aux mêmes règles que les publications. Pour permettre au chef d'établissement d'exercer son contrôle, tout document faisant l'objet d'un affichage doit lui être communiqué, directement ou par l'intermédiaire de son représentant (adjoint, conseiller d'éducation) L'affichage ne peut être anonyme.

3.2 - Les obligations des étudiants

Les étudiants doivent accomplir tous les travaux qui leur sont demandés par les enseignants, posséder le matériel scolaire attendu (calculatrice obligatoire), respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Tout cours manqué doit être récupéré (pour absence ou exclusion). En cas d'absence à une évaluation, celle-ci pourra être rattrapée en dehors des heures de cours.

La formation en Brevet de Technicien Supérieur requiert une tenue vestimentaire quotidienne professionnelle (sont exclus : casquette, tenue et chaussure de sport, vêtement déchiré, ...) et le costume/tailleur sera exigé pour tous les oraux.

De plus un comportement respectueux et professionnel est attendu.

L'étudiant est dans l'obligation de chercher et de trouver un lieu de stage dans les délais impartis. Sans l'obtention de celui-ci, la formation ne peut être validée, ce qui entraînera une exclusion de fait de l'étudiant.

4 - Punitions scolaires et Sanctions

Tout manquement au règlement intérieur ou aux obligations inhérentes à la qualité d'étudiant, toute atteinte aux personnes ou aux biens peuvent entraîner, selon leur gravité, pour les étudiants une punition ou une sanction.

4.1 - Les punitions scolaires

Elles peuvent être prononcées par le chef d'établissement, l'adjoint au chef d'établissement, les personnels de surveillance, d'éducation et d'enseignement. Elles peuvent aussi être prononcées par le chef d'établissement, son adjoint ou les conseillers principaux d'éducation sur proposition des autres membres de la communauté éducative.

Inscription sur pronote

- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue, Retenue pour faire un travail

4. 2 - Les sanctions

Conformément à l'article R 511-13 du code de l'éducation, des sanctions peuvent être prononcées.

- 1° **L'avertissement,**
- 2° **Le blâme,**
- 3° **La mesure de responsabilisation,**
- 4° **L'exclusion temporaire de la classe.** Pendant l'accomplissement de la sanction, l'étudiant est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- 5° **L'exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes (demi-pension ou internat). La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- 6° **L'exclusion définitive de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues à l'alinéa 3 à 6 peuvent être assorties du sursis à exécution.

Selon l'article R 511-14 du code de l'éducation, le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes pour une durée qui ne peut excéder huit jours.

L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.

Ces sanctions doivent être posées selon:

- Le respect de la procédure contradictoire lorsque le chef d'établissement prononce seul une sanction sans saisine du conseil de discipline, conformément à l'article R421-10-1 du code de l'éducation.
- L'automatisme des procédures disciplinaires prévues dans certaines hypothèses, selon l'article R421-10-5° du code de l'éducation.

4. 3 - Mesures particulières

Concernant les tenues vestimentaires (comme noté au paragraphe 3.2.), il a été établi en interne une réglementation précise et graduelle :

Pour chaque oubli de tenue, l'étudiant devra retourner chez lui pour se changer. A partir du 2ième oubli s'ajoutera une sanction disciplinaire posée par le chef d'établissement.

- 2e oubli : blâme
- 3e oubli : exclusion temporaire de moins de 8 jours
- 4e oubli : exclusion temporaire de 8 jours
- 5e oubli : conseil de discipline

Tout cours manqué doit être rattrapé.

5 - La commission de suivi éducatif :

Elle a pour mission d'examiner les situations des étudiants dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle ne peut prononcer des sanctions, mais peut proposer des mesures de prévention et d'accompagnement destinées à prévenir ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles (engagement écrit ou oral de l'étudiant, mise en place d'un tutorat éducatif ou pédagogique, recherche de solutions adaptées au cas de l'étudiant avec les services concernés par des actions éducatives en milieu ouvert...). Les étudiants concernés sont reçus par cette commission en présence de leur(s) responsable (s) légal (aux) réunie à l'initiative et sous la présidence du chef d'établissement ou de son adjoint Elle peut comprendre un conseiller principal d'éducation, le professeur principal de la classe de l'étudiant concerné, des professeurs désignés parmi les volontaires par le chef d'établissement ; l'assistante sociale ,l'infirmière de l'établissement , la Conseillère Principale d'Orientation, le Directeur Délégué aux Formations ainsi que les éducateurs éventuels de l'étudiant concerné ou toute personne pouvant permettre la compréhension de la situation de l'étudiant.

6 - Révision du règlement intérieur

Toute modification du règlement intérieur doit être approuvée par le conseil d'administration.

Signature élève :

Signatures parents :